

REP. 2

ACTE D'HEREDITE

L'AN DEUX MILLE QUATORZE.

Le quatre mars.

A Bruxelles, en l'étude, à 1000 Bruxelles, place Jean Jacobs, 11.

Par devant Maître Cécile FRANCOIS, Notaire de résidence à Bruxelles, déclarons au vu des pièces officielles, sur requêtes de l'héritier, ce qui suit :

DE CUJUS

Monsieur VAN BEVEREN Pierre, né à Leuven, le 30 août 1922, numéro de registre national : 220830-017.86, veuf de Madame CLAESSENS Elise Jean, ayant eu son dernier domicile à Schaerbeek, boulevard Léopold III, 43.

LIEU ET DATE DU DECES

Monsieur Van Beveren prénommé est décédé à Schaerbeek, le 26 novembre 2013, tel qu'il résulte d'un extrait d'acte de décès de la commune de Schaerbeek, daté du 28 novembre 2013.

DISPOSITIONS DE DERNIERE VOLONTE

Les recherches faites au Registre Central des Dispositions de Dernières Volontés datée du 5 décembre 2013 ont démontré qu'il n'y avait pas de testaments.

L'héritier déclare ne pas avoir connaissance d'autres dispositions de dernières volontés qui viendraient changer la dévolution légale.

SUCCESSIBLES

Le défunt laisse comme seul et unique héritier légal et réservataire son fils unique, Monsieur VAN BEVEREN Stéphane François José, né à Anderlecht, le 14 décembre 1950, numéro de registre national : 501214-015.20, époux de Madame ORBAN Myriam Germaine Marcelle, domicilié à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Clos Marcel Fonteyne, 53.

Marié à Saint-Gilles, le 15 juin 1990, sous le régime de la séparation de biens en vertu de son contrat de mariage reçu par le notaire Nadine Taymans d'Epernon, à Bruxelles, le 7 mars 1990, régime non modifié à ce jour ainsi déclaré.

DEVOLUTION DE LA SUCCESSION

Il résulte de ce qui précède que la succession est recueillie pour la totalité en pleine propriété par Monsieur Stéphane Van Beveren prénommé.

FISCALITE

Le notaire soussigné certifie qu'aucune notification de dettes fiscales et/ou sociales n'a été faite dans le délai légal, ni dans le chef du *de cujus*, ni dans le chef des personnes précitées.

ATTESTATION – ANNEXE

Les documents cités ont été produits au Notaire instrumentant. Un extrait de l'acte de décès du *de cujus* demeurera ci-annexé.

DROIT D'ECRITURE

Un montant de sept euros cinquante (7,50€) sera perçu à titre de droits d'écriture.

DONT ACTE

Passé à Bruxelles, en l'Etude, date que dessus.

Enregistré un rôle(s) sans renvoi(s)
Au 3ème bureau de l'Enregistrement de Bruxelles, le 4 mars
2014, volume 96, folio 32, case 12. Reçu cinquante Euros.

Pour le Receveur F.F
Voor de D.D Ontvanger
Altinkaya

POUR EXPÉDITION CONFORME:

